

Date de dépôt : 30 novembre 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Renaud Gautier : Le service minimum aux HUG est contesté par les syndicats, qu'en pense le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 novembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les grèves de diverses catégories du personnel se succèdent aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

Elles ont en commun d'être conduites par des syndicats, le SIT et le SSP/VPOD, qui s'entendent à contester la mise en place d'un service minimum aux HUG - et donc au-delà, dans l'ensemble de la fonction publique - en dénonçant l'absence de base légale de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010 qui le prévoit pour tous les services de l'Etat et des établissements publics.

Le droit de grève est certes garanti par la Constitution fédérale, y compris pour les fonctionnaires, mais il y en a parmi ceux-ci dont l'exercice de ce droit revient à paralyser le service public dans des domaines essentiels tels que les soins aux malades, attitude jugée contraire au droit.

Au demeurant, le Conseil d'Etat va-t-il encore admettre longtemps que l'on ergote de la sorte, tandis qu'il a lui-même passé avec les HUG un contrat de prestations validé par une loi votée le 5 décembre 2008 par votre Conseil, lequel contrat de prestations exige des HUG de garantir, en cas de grève ou de débrayage, un service minimum et des prestations de soins requises de sécurité et de qualité à la population ?

Ma question est la suivante :

Face à cette situation, comment se détermine le Conseil d'Etat ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le droit de grève est garanti par la Constitution fédérale. Cependant, à teneur de l'article 28, alinéa 4 Cst/F, « *la loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes* ». La disposition vise à permettre au législateur d'assurer le bon fonctionnement des services - publics ou privés - dans des domaines considérés comme essentiels.

Pour le Comité européen des Droits sociaux, sont partie intégrante de la notion de services et en treprises essentiels, le secteur hospitalier, celui de l'électricité, des transports, de l'approvisionnement en eau et en nourriture, du traitement des déchets, des communications ainsi que du contrôle du trafic aérien. Cette classification est unanimement reprise par la doctrine suisse, à tout le moins en ce qui concerne le secteur hospitalier.

Il ne s'agit pas de priver l'employé de l'Etat de tout droit en matière de grève, mais d'encadrer ce droit de manière à ce qu' il ne mette pas en péril l'intérêt public prépondérant à ce qu'un service essentiel puisse continuer à être assuré à l'ensemble de la population. Cela étant, il convient toutefois de se montrer particulièrement vigilant quant à la mise en œuvre du service minimum, sous l'angle de la proportionnalité et de l'intérêt public.

Dans le cas précis des mouvements de grève aux Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), il convient ici de rappeler que le service minimum est ancré dans le contrat de prestations entre l'Etat de Genève et les HUG voté par le Grand Conseil le 5 décembre 2008. Dès lors, le Conseil d'Etat, et pour lui le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), veillera à ce que ce service minimum - qui vise à assurer la qualité des soins et la sécurité des patients ainsi que le bon fonctionnement de l'hôpital - soit scrupuleusement garanti. L'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2010 en la matière constitue une base légale suffisante pour imposer un service minimum, étant précisé qu'une mise en pratique circonspecte et proportionnée doit être de mise afin de ne pas vider le droit de grève de sa substance. Son article 5 prévoit « *qu'un service minimum est mis en place par la hiérarchie dans les services que le Conseil d'Etat ou la direction générale de l'établissement concerné définissent* ». Par conséquent, s'agissant des HUG, la mise en place du service minimum incombe à la direction générale de l'établissement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER